



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE D'INVESTIGATION
TERRITORIALE

Service : Secrétariat

Tél. : 01.53.71.27.93.

Réf. : 2017/024106

Note

à

tous chefs de service

Paris, le 09 mars 2017

OBJET: Nouveau cadre juridique d'usage des armes par les forces de sécurité.

P.J. : Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

L'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé un nouvel article L.435-1 dans le code de la sécurité intérieure (CSI) qui définit un nouveau cadre légal d'usage des armes commun aux agents de la police et de la gendarmerie nationales.

L'usage de la force lors d'opérations de maintien de l'ordre public reste toutefois régi par les dispositions spécifiques de l'article L. 211-9 du CSI.

L'article L. 435-1, dont les prescriptions sont d'application immédiate, dispose que les policiers et gendarmes sont autorisés à faire usage de leurs armes dans cinq situations, si quatre conditions générales sont préalablement et cumulativement réunies.

1 – Les quatre conditions générales, préalables à l'usage des armes :

1.1- Agir dans l'exercice de ses fonctions :

L'article L. 435-1 s'applique, pour la police nationale, à tous les policiers régulièrement armés, qu'il s'agisse des fonctionnaires actifs, des adjoints de sécurité ou des réservistes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsqu'ils sont hors service et qu'ils interviennent conformément aux articles R. 434-19 du CSI et 113-3 de l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1.2 - Être revêtu de sa tenue d'uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité de policier (brassard police)

Le fonctionnaire qui fait usage d'une arme administrative alors qu'il n'est pas en uniforme et n'est pas porteur de son brassard ne peut donc pas invoquer les dispositions de l'article L.435-1. Il pourra toutefois, en fonction des circonstances, se prévaloir de la légitime défense de l'article 122-5 du code pénal.

1.3 - Agir dans le cadre d'une absolue nécessité :

Le policier doit se trouver face à une menace d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celle d'autrui.

Cette condition s'apprécie *in concreto*, à partir des circonstances de fait et de la conviction honnête que le policier a pu se forger grâce aux informations dont il disposait au moment de l'utilisation de l'arme quand bien même cette conviction se révélerait erronée par la suite.

1.4 - Une riposte strictement proportionnée :

Le policier, dont l'unique objectif est de mettre un terme à la menace, n'a aucun autre moyen que celui d'utiliser les armes.

L'article L. 435-1 visant l'usage « des armes », c'est-à-dire des armes à feu individuelles ou collectives mais aussi des armes de force intermédiaire, il appartient au policier d'utiliser l'arme la plus adaptée pour que la riposte soit strictement proportionnée.

2- Les cinq cas d'usage des armes :

Pour faire usage d'une arme, létale ou non létale, le fonctionnaire de police ne doit pas seulement avoir rempli les quatre conditions préalables listées ci-dessus. Il doit également se trouver dans l'une des cinq situations listées dans l'article L. 435-1.

2.1 – Les cas SANS sommations :

➤ La légitime défense des personnes :

Le 1° de l'article L. 435-1 renvoie à la situation des policiers en état de légitime défense qui exige donc, de leur part, une riposte instantanée.

Ce cas s'applique lorsque :

- des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique visent les policiers ou autrui ;

ou

- des personnes armées menacent la vie des policiers, leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

➤ Le péripète meurtrier :

Dans un souci de cohérence, le législateur a supprimé l'article 122-4-1 du code pénal et a intégré ses dispositions dans le 5° de l'article L. 435-1.

Trois conditions doivent être ici réunies :

- un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre viennent d'être commis ;
- les policiers ont des raisons réelles et objectives d'estimer que ces crimes vont probablement être réitérés dans un temps rapproché, au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ;
- les policiers font usage de leurs armes contre les auteurs dans le but exclusif d'empêcher cette réitération.

2.2 – Les cas AVEC sommations ou ordre d'arrêt :

Dans trois situations, l'article L.435-1 prévoit, en plus des conditions préalables générales, la nécessité de procéder à haute voix à deux sommations ou à intimer l'ordre d'arrêt, avant de pouvoir faire usage d'une arme.

Dans la note du 1^{er} mars 2017, la DGPN précise que la première sommation est « Halte Police » et la 2^{ème} « Halte ou je fais feu ». Ces deux sommations doivent se succéder dans un temps très court et l'usage de l'arme doit intervenir immédiatement après.

En ce qui concerne l'ordre d'arrêt, la note DGPN rappelle que celui-ci ne doit pas être équivoque et doit désigner clairement le conducteur (gestes réglementaires d'arrêt, coups de sifflet...).

➤ La défense des lieux occupés par les policiers ou des personnes qui leur sont confiées (2 sommations) :

Le 2^o de l'article L. 435-2 permet aux fonctionnaires de police de faire usage de leurs armes lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement :

- les lieux qu'ils occupent, à titre permanent (commissariats, postes de police, centres de rétention administrative...) ou provisoire (lieu où se déroule une perquisition...);
- les personnes qui leur sont confiées, qu'il s'agisse d'une personnalité protégée, d'une personne placée en garde à vue ou en rétention, d'une personne interpellée ou encore d'une personne mise en cause ou victime sur les lieux d'une infraction.

Avant de faire usage d'une arme, les policiers doivent impérativement procéder à deux sommations faites à haute voix.

➤ L'individu en fuite, susceptible d'être dangereux (2 sommations) :

Le 3^o de l'article L. 435-2 prévoit le cas où les policiers ne peuvent arrêter autrement que par l'usage des armes une personne :

- qui cherche à échapper à leur garde ou à leurs investigations, par exemple au cours d'une garde à vue, d'une perquisition, d'un défèrement...

ET

- qui est susceptible de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle d'autrui.

Les policiers doivent donc avoir des éléments réels et objectifs (circonstances, antécédents, profil, caractère déterminé, menaces de passage à l'acte, comportement pendant la fuite...) de penser que cette personne est dangereuse.

Avant de faire usage d'une arme, les policiers doivent impérativement procéder à deux sommations faites à haute voix.

➤ **L'immobilisation d'un moyen de transport en fuite dont les occupants sont susceptibles d'être dangereux (ordre d'arrêt) :**

Le 4° de l'article L. 435-2 permet aux policiers de faire usage de leurs armes :

- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement un véhicule, une embarcation ou tout autre moyen de transport.

Les policiers ne doivent donc pas avoir eu la possibilité ou les moyens d'installer les matériels appropriés (DIVA...) pour stopper le véhicule, ou bien le conducteur est parvenu à éviter le dispositif ;

- si le conducteur n'a pas obtempéré à leur ordre d'arrêt, non équivoque et désignant clairement le conducteur ;

- si l'usage de l'arme a lieu immédiatement après leur ordre d'arrêt,

- uniquement s'ils ont des raisons réelles et objectives de penser que les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à autrui.

3 – Les autres agents concernés par l'article L. 435-1 :

L'article L. 435-1 s'applique également :

- aux militaires déployés dans le cadre de l'opération Sentinelle (pour les cinq cas)
- aux douaniers (pour les cinq cas)
- aux agents de l'administration pénitentiaire (cas 1 et 2)
- aux policiers municipaux (cas 1)

Ces nouvelles dispositions constituant un nouveau cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité, les chefs de service s'assureront que la présente note est diffusée, expliquée et commentée aux appels. Pour ce faire, la hiérarchie pourra utilement s'appuyer sur les vidéos de mise en situation et les questionnaires de la e-Formation, accessible sur le e-Campus de la Police nationale (<https://e-fpn.interieur.gouv.fr/auth/infpn/index.php>).

Le Directeur de la Sécurité de Proximité
de l'Agglomération Parisienne

Jacques MERIC